

<b>Domaine 4</b>	<b>EXTINCTEURS</b>	<b>N4</b>
<b>DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AU RÉFÉRENTIEL APSAD R4</b>		

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro 633 par le titulaire des certifications conjointes.

**Titulaire des certifications conjointes**  
 Nous, soussignés, entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Services d'installation et de maintenance d'extincteurs\*, sous le n° 040/06/04-285

Nom (ou raison sociale)  EUROFEU SERVICES  
 PARC D'ACTIVITE "RIVES DE L'ODON"  
 475 RUE DE L'ODON  
 14790 MOUJEN

Représentée par

**Établissement objet de l'installation**  
 Installation (décrite ci-contre) réalisée dans l'établissement suivant :

Nom (ou raison sociale)  AFCC (CT 0201732 / P 02000814)  
 ZONE INDUSTRIELLE  
 RUE DES ERABLES  
 61130 BELLEME

Déclarons sur l'honneur que l'installation d'extincteurs décrite ci-contre, a été :  réalisée  modifiée  validée par nous-mêmes conformément au référentiel APSAD R4, édition Novembre 2016

Nous assurons qu'un dossier technique complet dont le contenu est indiqué dans la règle d'installation a été remis à notre client.

La vérification de conformité a été effectuée par BRAGEUL SAMUEL le 16/01/2023 en présence du client représenté par ANTHONY ESNAULT

A MOUJEN , le 10/02/2023

Signature et cachet de l'entreprise :

**EUROFEU SOLUTIONS**  
 Agence de Caen  
 Parc d'activités Les Rives de l'Odon - A75, rue de l'Odon  
 14790-MOUJEN  
 Tél : 02 31 23 83 15  
 RCS-Cherbourg - SIRET - 355 271 067 00067  
 SAS au Capital de 4 000 000 euros

Cette déclaration doit être dûment signée par l'entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Services d'installation et de maintenance d'extincteurs et établie en 4 exemplaires : 1 exemplaire conservé par l'entreprise titulaire des certifications conjointes, 1 exemplaire transmis au secrétariat des certifications conjointes, 2 exemplaires transmis au client dont 1 transmis par lui à l'assureur.

Remplir le cadre ci-contre SVP (Caractéristiques de l'établissement et de l'installation)

**Caractéristiques de l'établissement et de l'installation**

Nature de l'activité principale : Rellure et finition

Établissement : AFCC

- superficie totale des locaux protégés : 3 495,00 m<sup>2</sup>  
 - nombre de niveaux : 1  
 - autres caractéristiques (protections complémentaires et protections d'installations particulières) :  
 Armoire électrique, compresseur, bureautique, informatique, stock ext. de combustible

Désignation technique des extincteurs : capacité et nature de l'agent extincteur	Nombre
65 - Eurofeu	6
Extincteur Pression Permanente 2 Kg CO2	3
Extincteur Pression Permanente 5 Kg CO2	1
Extincteur Pression Auxiliaire 6 Kg ABC	2
Extincteur Pres Auxl 6 L Eau Pulvérisée + Additif Bioversal	1
Extincteur Pression Auxiliaire 9 Kg ABC	9
Extincteur Pression Auxiliaire 9 L Eau Pulvérisée + Additif Bioversal	6
Extincteur Pres Auxl 9 L Eau Pulvérisée + Additif Bioversal	2
Extincteur Press Auxl 9 L Eau Pulvérisée + Additif + antigel	

**Particularités de l'installation (préciser la zone concernée)**

Particularités Installation :

le choix de l'agent extincteur :

le nombre d'extincteurs :

l'emplacement des extincteurs :

\*Certifications conjointes délivrées par CNPP Cert., organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance - Route de la Chapelle Réanville - CD 64 - CS 22265 - F27950 LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - www.cnpp.com et AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé - 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX - www.marque-nf.com.  
 Ces certifications prouvent la conformité du service aux dispositions du référentiel I4 - NF 285 et garantissent que le personnel, les moyens matériels, l'organisation, l'accueil et l'identification des besoins, la contractualisation, les prestations techniques de conception, de réalisation, de vérification de conformité initiale, de maintenance et de vérifications périodiques sont contrôlés régulièrement par CNPP Cert. et AFNOR Certification.



# Contrôle d'installation électrique par thermographie infrarouge selon le Référentiel D19 Compte rendu Q19

TIRM001 –2020 06 4

Page 1 / 2

## 1. Référentiel

Référentiel APSAD D19 (Contrôle d'installations électriques par thermographie infrarouge) – édition de juin 2019.

## 2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Toute l'installation électrique de l'Entreprise Utilisatrice est visée, notamment lorsqu'elle fait l'objet d'un contrat d'assurance incendie souscrit auprès d'une société d'assurance membre de l'APSAD. La liste des matériels et ensembles d'appareillage à contrôler dans l'Entreprise Utilisatrice doit être établie.

## 3. Obligations du client

Pour les activités présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion ou lorsque le matériel électrique constitue un élément essentiel de l'outil de production, l'assureur peut engager contractuellement l'assuré à procéder, en complément à la vérification annuelle réglementaire des installations électriques, à des contrôles par thermographie infrarouge effectués selon les exigences du Référentiel D19 de l'APSAD par un opérateur dont la formation et les recyclages sont sanctionnés par la délivrance d'une attestation de compétence par CNPP.

## 4. Mission

### 4.1. Objet de la mission

L'opérateur DEKRA (Entreprise Intervenante) intervient pour le compte d'un CLIENT (Entreprise Utilisatrice), en tant que personne qualifiée titulaire d'une attestation de compétence, pour contrôler et établir un dossier de contrôle par thermographie infrarouge incluant le compte rendu de contrôle Q19 et le rapport de contrôle, suivant la périodicité annuelle prévue par le Référentiel D19. Le CLIENT peut indiquer au contrat passé avec DEKRA une périodicité renforcée, notamment sur recommandation de son assureur.

### 4.2. Contenu de la mission

Suivant le Référentiel D19, le contrôle ne porte que sur les matériels et ensembles d'appareillage listés par le CLIENT (par ex : postes de transformation, transformateurs, cellules HT, TGBT, matériels liés aux installations photovoltaïques (hors panneaux), armoires BT, coffrets de raccordement, boîtes de dérivation, armoires d'automates, machines, équipements terminaux, organes de commande, chemins de câbles, câbles d'alimentation de matériels névralgiques désignés par le CLIENT, etc.).

La mission consiste à :

a) Rechercher et déceler les températures anormales et/ou les variations excessives de celles-ci,

b) Apporter les éléments de décision permettant une intervention corrective et/ou préventive adaptée sur l'installation électrique pour éviter, par exemple :

- une dégradation des matériels,
- un court-circuit,
- un début d'incendie,
- un déclenchement intempestif (par ex : installation et équipement de lutte contre l'incendie),
- un arrêt de production.

c) Solder les actions correctives engagées suite aux anomalies relevées l'année précédente.

Cette mission ne se substitue en aucun cas, ni à la mission de vérification périodique réglementaire des installations électriques de l'établissement, ni à la mission de vérification permettant la délivrance du compte rendu de vérification périodique Q18.

## 5. Conditions de réalisation

### 5.1. Documents et informations nécessaires

- Le CLIENT doit établir et communiquer à l'opérateur DEKRA la **liste des matériels et ensembles d'appareillage** existants dans l'entreprise. DEKRA décline toute responsabilité quant aux matériels et/ou ensembles d'appareillage ne figurant pas dans cette liste.

Le cas échéant, cette liste peut être amendée par l'opérateur DEKRA pendant le contrôle pour quelques matériels visibles et non inventoriés, situés à proximité immédiate des matériels inscrits. Les matériels d'un local oublié et/ou une modification de l'installation ne sont pas concernés. Ils nécessitent un avenant au contrat.

DEKRA peut être missionné par contrat pour établir cette liste qui devra alors être validée par le CLIENT (mission TIRM005). A défaut de validation, les matériels figurant dans le rapport seront réputés être les seuls présentés par le CLIENT.

- Le CLIENT doit pouvoir fournir à l'opérateur DEKRA **tout élément nécessaire à l'analyse des causes d'un échauffement** : caractéristiques des matériels, paramètres nominaux de fonctionnement, paramètres d'utilisation, taux de charge, etc.

- Le CLIENT doit mettre à disposition le dossier Q19 précédent afin de solder les actions correctives engagées, ainsi que tous documents utiles à l'opérateur DEKRA (Q18, classement des locaux BE2, **plan des zones à risques d'explosion** BE3, ...).

### 5.2. Accompagnement

Le CLIENT doit mettre à disposition de l'opérateur DEKRA un accompagnateur :

DEKRA

Paraphes

CLIENT

# Contrôle d'installation électrique par thermographie infrarouge selon le Référentiel D19 Compte rendu Q19

TIRM001 –2020 06 4

Page 2 / 2

- connaissant bien les risques présentés par les installations électriques concernées, notamment les zones à risques d'explosion,
- apte à informer l'opérateur DEKRA des principales modifications apportées depuis le contrôle précédent,
- capable d'estimer le taux de charge du circuit sur lequel l'opérateur DEKRA a détecté une anomalie,
- connaissant les moyens d'accès en sécurité aux matériels à contrôler,
- connaissant les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques éventuellement nécessaires.

Le CLIENT doit aussi désigner une personne habilitée à donner accès aux matériels à contrôler (ouverture des armoires et coffrets, démontage et remontage des plastrons) et à réaliser les mesurages des grandeurs électriques nécessaires.

Le CLIENT peut désigner l'accompagnateur, un électricien de maintenance ou contractualiser le fait que l'opérateur DEKRA soit cette personne habilitée.

### 5.3. Accès aux installations

L'installation électrique et les matériels doivent être sous tension et exploités, si possible à la charge maximale, depuis une durée suffisante pour être au plus proche de leurs températures normales de fonctionnement.

Le CLIENT doit identifier les contraintes d'accessibilité et/ou de sécurité pour lesquelles il est nécessaire de prendre des mesures spécifiques pour assurer la sécurité de l'opérateur DEKRA.

Le CLIENT doit signaler les matériels situés en emplacement BE3. Leurs conditions de contrôle doivent faire l'objet de dispositions particulières établies en accord avec DEKRA.

Les contrôles ne pouvant pas être effectués sont indiqués dans le rapport en précisant le motif.

## 6. Limites

### 6.1. Limites de la mission

La présente mission n'a pas pour objet la vérification des matériels et/ou ensembles d'appareillages par rapport aux normes spécifiques de conception, de réalisation et de mise en œuvre qui leurs sont applicables.

### 6.2. Limites spatiales de la mission

Cette mission n'a pas pour objet de statuer sur l'état de conformité des matériels et ensembles d'appareillage contrôlés, ni de tester les matériels comportant une fonction de sécurité contre les chocs électriques et/ou contre les surintensités.

Cette mission ne comprend pas le contrôle de levée d'anomalie de degré de priorité 1, puisqu'il est nécessaire que l'opérateur DEKRA revienne sur site. De même, cette

mission ne comprend pas le contrôle de levée d'anomalie de degré de priorité 2, à réaliser sous 2 mois à réception du rapport.

## 7. Livrables (Rapport, registre, ...)

### 7.1. Nature et contenu des livrables

A l'issue de la prestation, un dossier D19 incluant le compte rendu de contrôle Q19 et le rapport de contrôle est établi.

Il est rédigé et visé par l'opérateur DEKRA suivant les prescriptions du Référentiel D19.

Pour chaque point chaud anormal, le rapport de contrôle comprend une fiche d'anomalie incluant le thermogramme et la photo de l'appareillage ou du matériel concerné. Afin de faciliter le traitement de l'anomalie détectée, l'opérateur DEKRA en analyse la cause probable, donne une préconisation d'action à mener par le CLIENT et un degré de priorité lié à un délai d'intervention.

Un document listant les actions de priorité 1 (action corrective à mener immédiatement) est établi par l'opérateur DEKRA lorsqu'il détecte une anomalie susceptible de générer un sinistre imminent. Ce document doit être visé par le CLIENT le jour du contrôle.

### 7.2. Communication et archivage des livrables

Si le CLIENT souhaite désigner un destinataire et/ou un signataire du document listant les actions de priorités 1 et/ou du dossier D19, il doit préciser à DEKRA le(s) nom(s) et adresse(s) électronique(s) au moment de la contractualisation.

DEKRA envoie au CLIENT, à l'adresse électronique indiquée au contrat, le dossier D19 de façon dématérialisée (.pdf) dans un délai de 3 semaines suivant le contrôle.

DEKRA envoie au CLIENT, à l'adresse électronique indiquée au contrat, le document listant les actions de priorité 1, le jour du contrôle.

Le dossier D19 ainsi que le document listant les actions de priorités 1 sont adressés uniquement au CLIENT qui en assure le traitement et l'archivage.

## 8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avèreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état des installations et des matériels, DEKRA peut proposer au CLIENT d'effectuer des missions complémentaires (par exemple : contrôle par ultrason, définition des zones de dangers, analyse d'harmoniques, etc....).

DEKRA

Paraphes

CLIENT



## Compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques

ELEM003 – 2014-01 2014 01 6

Page 1 / 2

### 1. Référentiel

Référentiel APSAD D18 « Document technique pour la réalisation des missions de vérification et de prévention » définissant la mission de vérification périodique Q18.

### 2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Installations électriques, **vérifiées annuellement et en totalité par DEKRA, par référence aux articles R. 4226-16 à 21 du Code du travail, ainsi que pour les ERP et les IGH au règlement de sécurité.**

Ces installations doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance incendie souscrit auprès d'une société d'assurances membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

### 3. Obligations du client

Les conditions générales ou particulières des contrats d'assurance dommage précisent un certain nombre d'engagements contractuels vis à vis de l'assureur, de la FFSA et du vérificateur autorisé par le CNPP.

Pour les installations électriques ces engagements portent sur les points suivants :

- l'obligation de faire procéder à une vérification annuelle et complète, portant sur la totalité des installations électriques du "risque", par un vérificateur autorisé par le CNPP ;
- fournir au vérificateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion ;
- communiquer à l'assureur un exemplaire du compte rendu de vérification périodique Q18 ;
- prendre connaissance du rapport annuel de vérification et du compte-rendu de vérification périodique d'installations électriques Q18 afin de remédier aux défauts signalés, notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion.

### 4. Mission

#### 4.1. Objet de la mission

DEKRA intervient, en tant qu'organisme vérificateur autorisé par CNPP Cert. pour le compte d'un assuré, ci-après désigné le "CLIENT", pour établir le compte-rendu de vérification périodique Q18.

#### 4.2. Contenu de la mission

**La mission « Compte-rendu Q18 » est obligatoirement associée à une mission de vérification effectuée par DEKRA en référence aux articles R. 4226-16 à R. 4226-21 du Code du travail.**

Elle consiste à apprécier les dangers d'incendie et/ou d'explosion présentés par l'installation électrique en fonction des critères définis par le référentiel APSAD D18.

Elle comprend la rédaction d'un compte-rendu Q18 pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments dont les installations électriques sont de qualité différente au regard des dangers d'incendie ou d'explosion.

#### 4.3. Périodicité

Conformément au 1.1 du référentiel D18, la vérification des installations doit être annuelle.

Le compte-rendu Q18 est fourni la première fois sur commande du CLIENT, il est établi par la suite à l'issue de chaque vérification périodique répondant aux critères, sauf dénonciation selon les conditions générales DEKRA.

### 5. Conditions de réalisation

#### 5.1. Informations et documents nécessaires

Le CLIENT doit communiquer par écrit au vérificateur la liste des locaux à risques d'incendie ainsi que, s'il existe des zones à risques d'explosion, le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) incluant les plans délimitant les zones à risque d'explosion.

**Ces documents sont indispensables pour la réalisation de la mission « Compte-rendu Q18 ».**

Lorsque le CLIENT ne dispose pas de ces documents, DEKRA peut lui proposer une mission d'assistance à la définition et à la délimitation des zones de danger, toutefois, le CLIENT conserve la responsabilité de ce classement.

Lorsque la liste des locaux à risques d'incendie n'est pas communiquée par le CLIENT, le vérificateur se réfère au classement proposé par le guide UTE C 15-103.

Lorsque l'établissement ne comporte que des locaux à risques d'explosion dits « simples », pour lesquels les textes réglementaires ou normatifs définissent les limites de zones en fonction des risques, le vérificateur peut néanmoins réaliser la mission « Compte-rendu Q18 », sur la base du classement qu'il établit par défaut, en fonction des informations qu'il peut recueillir auprès du CLIENT, qui conserve la responsabilité de ce classement.

Le CLIENT doit communiquer au vérificateur les documents nécessaires à la conduite de la vérification, tels qu'ils sont spécifiés dans le contenu de la mission associée (registre de sécurité, schémas, notes de calcul, certificats de conformité, descriptif technique des mesures de protection spécifiques).

#### 5.2. Accompagnement et accès aux installations

Le CLIENT doit mettre à disposition du vérificateur :

- les installations électriques soumises à vérification, en planifiant les coupures d'alimentation nécessaires à la réalisation de la mission,
- une personne qualifiée pour l'accompagnement du vérificateur,
- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires,

conformément aux conditions de réalisation spécifiées dans le contenu de la mission de la vérification associée.

## Compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques

ELEM003 – 2014-01 2014 01 6

Page 2 / 2

### 6. Limites

#### 6.1. Limites de la mission

La mission doit normalement porter sur la totalité des installations électriques de l'établissement. En cas de vérification partielle, celle-ci doit être signalée et motivée sur le compte rendu Q18.

La mission ne comprend pas la réalisation ou la mise à jour des documents nécessaires au vérificateur, dont la fourniture incombe au CLIENT comme indiqué au §5.1.

### 7. Livrables (Rapport, registre, ...)

#### 7.1. Nature et contenu des livrables

Le *Compte-rendu Q18* est rédigé par le vérificateur qui y consigne, conformément au modèle déposé par le CNPP :

- les conditions de réalisation de la mission (totale ou partielle, coupure totale autorisée ou non, communication ou non du DRPE et de la liste des locaux à risques d'incendie),
- les constatations qu'il a pu faire de dangers d'incendie ou d'explosion d'origine électrique, selon les critères du référentiel APSAD D18, en précisant le cas échéant leur antériorité ou non,
- la liste détaillée des non-conformités ou anomalies constatées avec les dispositions évidentes qu'il peut préconiser pour remédier à ces anomalies,
- une conclusion sur l'absence ou l'existence de dangers d'incendie ou d'explosion d'origine électrique,
- les incidents signalés par le CLIENT, ainsi que les modifications et améliorations apportées aux installations depuis la précédente visite,
- des commentaires, et notamment des informations complémentaires à l'usage de l'assureur.

#### 7.2. Communication et archivage des livrables

DEKRA adresse deux exemplaires du Compte-rendu Q18 au CLIENT dans un délai de deux mois (5 semaines en présence de dangers d'incendie ou d'explosion).

### 8. Missions complémentaires

#### 8.1. Assistance à la définition et à la délimitation des zones à risques d'incendie ou d'explosion

Lorsque le CLIENT ne dispose pas des documents indispensables à la réalisation de la mission, tel qu'indiqué en 5.1, DEKRA peut lui proposer une mission d'assistance à la définition et à la délimitation des zones à risques d'incendie ou d'explosion.

#### 8.2. Contrôle par thermographie infrarouge

La mission « Compte rendu Q18 » peut être utilement complétée par une mission de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge, donnant lieu à la délivrance d'un « Certificat Q19 », selon le document technique APSAD D19.